

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 404

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, M. Nury, M. Brigand, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Serre,
M. Bazin, M. Neuder, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni, M. Le Fur,
Mme Corneloup, Mme Blin, M. Dubois, M. Juvin, M. Ray, Mme Duby-Muller et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant:

La provocation à l'aide à mourir définie à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique est punie des peines prévues à l'article 223-13 du code pénal.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code pénal punit la provocation au suicide à l'article 223-13 du code pénal de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Le présent amendement vient compléter l'interdit de provocation au suicide en créant une infraction de provocation à l'aide à mourir, afin de prévoir les situations dans lesquelles la demande d'aide à mourir est liée à des pressions psychologiques exercées par une personne dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui peut être sensible au poids qu'elle représente pour la société et pour ses proches.